



## Annonce d'arrêts et décisions

La Cour européenne des droits de l'homme communiquera par écrit 10 arrêts le mardi 9 avril et 90 arrêts et / ou décisions le jeudi 11 avril 2019.

*Les communiqués de presse et le texte des arrêts et décisions seront disponibles à partir de 10 heures (heure locale) sur le site Internet de la Cour ([www.echr.coe.int](http://www.echr.coe.int)).*

### Mardi 9 avril 2019

#### Navalnyy c. Russie (n° 2) (requête n° 43734/14)

Le requérant, Aleksey Navalnyy, est un ressortissant russe né en 1976 et résidant à Moscou. Militant politique de l'opposition, il est engagé dans la lutte contre la corruption.

L'affaire porte sur son assignation à résidence pendant une procédure pénale qui était menée contre lui et sur les différentes restrictions qui lui ont été imposées pendant cette période.

En décembre 2012, le Comité d'investigation de la Fédération de Russie ouvrit un dossier d'instruction au sujet du requérant et de son frère, soupçonnés d'escroquerie envers les sociétés Multidisciplinary Processing et Yves Rocher Vostok et de blanchiment des produits de transactions illégales.

Le Comité d'investigation demanda au requérant de rester à Moscou ; l'intéressé fut toutefois autorisé à voyager dans la région de Moscou, en étant soumis à l'obligation d'en informer l'enquêteur. En janvier 2014, le requérant informa l'enquêteur qu'il s'était déplacé dans la région de Moscou. Le Comité d'investigation annula alors son document de voyage et lui indiqua qu'il aurait dû demander une autorisation avant d'entreprendre un tel voyage.

En février 2014, M. Navalnyy se rendit dans un tribunal de Moscou afin d'y entendre les décisions rendues contre des personnes qui avaient participé à un rassemblement politique en mai 2012 ; il fut arrêté deux fois dans la journée et déclaré coupable d'infraction aux règles relatives à la tenue de manifestations publiques et de refus d'obtempérer aux ordres légitimes d'un policier. Plus tard au cours du même mois, le Comité d'investigation demanda l'assignation à résidence de M. Navalnyy, demande qui fut accueillie par un tribunal. Dans sa décision, celui-ci mit en avant des motifs tels que le risque de fuite, de menaces à l'encontre des témoins ou de poursuite de ses activités censément délictueuses.

La décision d'assignation à résidence fut prolongée à plusieurs reprises et diverses restrictions furent imposées à l'intéressé, notamment l'obligation de porter un bracelet électronique, l'interdiction de communiquer avec d'autres personnes que ses proches parents ou ses avocats, l'interdiction de recevoir ou d'envoyer du courrier, de communiquer via Internet ou de livrer aux médias des déclarations sur son affaire.

En octobre 2014, un tribunal leva l'interdiction de livrer aux médias des déclarations sur son affaire, estimant cette mesure non compatible avec le code de procédure pénale. En décembre 2014, M. Navalnyy et son frère furent déclarés coupables de blanchiment de capitaux et d'escroquerie envers les sociétés MPK et Yves Rocher Vostok. Le requérant fut condamné à une peine de trois ans et demi d'emprisonnement et à une amende ; cette seconde peine fut toutefois annulée en appel.

En janvier 2015, il annonça publiquement son refus de se conformer à la décision d'assignation à résidence, brisa son bracelet électronique et se rendit à son bureau. Il déclara qu'il n'avait pas reçu

de notification écrite d'une prolongation de l'assignation à résidence dans le délai prévu par la loi. Il ne fut ni appréhendé ni sanctionné.

Invoquant l'article 5 §§ 1 a), b) et c), 3 et 4 (droit à la liberté et à la sûreté / droit d'être jugé dans un délai raisonnable, ou libéré pendant la procédure / droit à ce qu'un tribunal statue à bref délai sur la légalité d'une détention) de la Convention européenne des droits de l'homme, le requérant se plaint d'avoir fait l'objet d'une assignation à résidence ayant duré dix mois ; il considère en particulier que cette mesure était inutile et arbitraire. Sur le terrain de l'article 10 (liberté d'expression), il se plaint également que les mesures prises contre lui à cette époque visaient à l'empêcher de poursuivre ses activités publiques et politiques, et il allègue sous l'angle de l'article 18 (limitation de l'usage des restrictions aux droits) que les mesures en question étaient motivées par des considérations politiques.

[Tomov et autres c. Russie \(n<sup>os</sup> 18255/10, 63058/10, 10270/11, 73227/11, 56201/13 et 41234/16\)](#)

Les requérants, Aleksey Tomov, Yuliya Punegova, Natalya Kostromina, Yevgeniy Rakov, Dmitriy Vasilyev, Nikolay Roshka et Nikita Barinov, sont des ressortissants russes nés en 1966, en 1985, en 1978, en 1969, en 1958, en 1965 et en 1990 respectivement.

Ils allèguent que les conditions de leurs transfèrements d'une structure pénitentiaire à l'autre, alors qu'ils purgeaient une peine d'emprisonnement ou étaient en détention provisoire, ont été inhumaines et dégradantes.

Alors qu'ils purgeaient leurs peines, M. Tomov, M. Vasilyev, M. Roshka et M. Barinov furent transportés sur de longues distances, par la route et par la voie ferrée. En 2009, M. Tomov fut transféré de Vorkuta à Yemva, soit sur une distance de 900 km. Le trajet dura 21 heures au total, en comptant les arrêts. En 2015, M. Tomov fit l'objet d'un autre transfèrement, en compagnie de M. Roshka et M. Barinov, qui dura 62 heures et fut effectué en trois temps pour un total de 2 200 km ; la dernière étape fut la plus longue, puisque les requérants passèrent trois nuits dans un train. En novembre 2014, M. Vasilyev fut transféré de la région de Sverdlovsk à Iekaterinburg, aller-retour, les deux trajets ayant duré entre 12 et 14 heures.

Ces quatre requérants allèguent que pendant la partie des voyages effectuée en train, qui a comporté au moins un trajet de nuit, ils ont été privés d'une nuit de repos, le nombre de détenus ayant dépassé celui des places de couchage. Les trois requérants qui ont fait le voyage de 2 200 km indiquent également qu'ils n'ont été autorisés à aller aux toilettes que deux fois, qu'ils n'ont reçu que trois récipients d'eau par jour et qu'à un certain stade il ont enduré pendant environ 15 heures des températures négatives, sans chauffage, alors que le train était à l'arrêt.

L'ensemble des requérants se plaint également de la surpopulation qui aurait régné dans les fourgons cellulaires – où il y aurait eu moins de 0,5 m<sup>2</sup> de surface au sol par détenu – lorsqu'ils étaient transportés vers les gares ferroviaires ou au départ de celles-ci.

Alors qu'elles étaient transférées par fourgon cellulaire pendant leur détention, M<sup>me</sup> Punegova et M<sup>me</sup> Kostromina durent voyager dans une cabine prévue pour un seul détenu, appelée *stakan* et consistant en un box d'isolement fait de lourdes plaques métalliques, mesurant 65 cm par 50 cm et équipé d'un siège unique. Les *stakan* sont prévus pour les détenus qui sont considérés comme vulnérables selon la réglementation applicable – par exemple les femmes exposées au harcèlement sexuel – et qui doivent être transportés séparément.

M<sup>me</sup> Punegova voyagea dans une cabine de ce type lors de ses transferts au tribunal, et au retour de celui-ci. Début 2010, avant son procès, les trajets ne durèrent chaque fois que quelques minutes. Pendant son procès, qui dura deux mois (de fin 2010 à début 2011), elle fit au moins dix fois l'aller-retour entre la prison et le tribunal, chaque voyage ayant duré plus d'une heure. Elle expose que l'air chaud provenant du système de chauffage placé dans la partie centrale du fourgon ne pouvait pas

entrer dans la cabine, laquelle était isolée du reste du véhicule par une lourde porte métallique, et qu'en conséquence elle a beaucoup souffert du froid.

Pendant l'été 2010, M<sup>me</sup> Kostromina fut transférée de Kineshma à Syktyvkar, passant par trois maisons d'arrêt différentes sur une période de trois semaines. À sept reprises, elle fut transportée entre une maison d'arrêt et une gare ferroviaire dans un *stakan* en compagnie d'une autre détenue, chaque trajet ayant duré de une à deux heures. Elle déclare que le fait de s'être trouvée confinée dans un espace aussi réduit était aggravé par son obésité et son diabète.

En février 2011, M. Rakov fut transféré à Vladivostok, à 200 km de l'établissement où il purgeait sa peine. Il se plaignit auprès de plusieurs autorités et tribunaux, arguant que ce voyage avait été particulièrement pénible pour lui du fait que, souffrant d'une prostatite chronique, il avait dû attendre des heures avant de pouvoir aller aux toilettes. Les tribunaux rejetèrent sa plainte, y compris en appel en juillet 2011, sans avoir entendu ni M. Rakov ni son représentant.

M. Rakov, ainsi que deux des autres requérants, contestèrent également les instructions établies par les ministères de la Justice et de l'Intérieur relativement au transport des détenus ; ils n'obtinrent pas gain de cause. La Cour suprême de Russie écarta leurs plaintes selon lesquelles le nombre maximum de détenus autorisés par transport ferroviaire était trop élevé et débouchait sur des situations de surpopulation, estimant en particulier que pareilles conditions étaient conformes à la réglementation nationale et ne visaient pas délibérément à causer peine et souffrance.

Invoquant l'article 3 (interdiction des traitements inhumains ou dégradants), les sept requérants se plaignent des conditions inappropriées dans lesquelles ils ont été transportés. Sous l'angle de l'article 13 (droit à un recours effectif), M. Rakov, M. Tomov, M. Roshka et M. Barinov allèguent aussi qu'il n'y avait pas de voies de recours internes effectives qui leur auraient permis de se plaindre de leurs conditions de transport. Sur le terrain de l'article 6 § 1 (droit à un procès équitable), M. Rakov se plaint en outre de ne pas avoir eu la possibilité de soumettre aux tribunaux une demande d'indemnisation pour conditions inadéquates de détention.

#### [V.D. et autres c. Russie \(n° 72931/10\)](#)

Les requérants, V.D., N.P., A.Z., M.R., M.M., L.K., A.U. et K.S., sont des ressortissants russes qui résident à Astrakhan (Russie). La première requérante représente l'ensemble des sept autres requérants. Elle a également introduit la requête au nom de R., ressortissant russe né en 2000.

L'affaire concerne des décisions judiciaires en vertu desquelles il a été mis fin à la tutelle de R. qu'exerçait la première requérante ; R. est retourné vivre auprès de ses parents biologiques, et les requérants se sont vu refuser le droit de voir R.

En novembre 2001, la première requérante fut nommée tutrice de R. Celui-ci était né atteint de graves maladies congénitales et ses parents avaient déclaré qu'ils n'étaient pas en mesure de s'en occuper. Par la suite, la première requérante devint aussi la tutrice des sept autres requérants.

En 2007, les parents de R. exprimèrent le souhait de reprendre avec eux leur enfant, dont l'état de santé s'était stabilisé. La première requérante entama une procédure en vue d'obtenir leur déchéance de l'autorité parentale.

En novembre 2008, le tribunal de première instance débouta la première requérante, décision qui fut confirmée en appel en mars 2009. Les tribunaux décidèrent que R. resterait auprès de la première requérante mais, en mai 2009, se prononcèrent sur les modalités d'un droit de visite en faveur des parents. Par la suite, ceux-ci entamèrent une deuxième procédure afin d'obtenir le retour de R. auprès d'eux. En mai 2010, le tribunal de district accueillit leur demande, décision qui fut confirmée en appel. En juin 2010, R. retourna vivre auprès de ses parents.

Plus tard, les tribunaux refusèrent d'accorder aux requérants la possibilité d'avoir des contacts avec R. Ils écartèrent l'argument de la première requérante selon lequel elle avait noué des liens étroits

avec R. et s'appuyèrent sur la législation interne indiquant que seuls les membres de la famille pouvaient demander un droit de visite.

Les requérants allèguent la violation de l'article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale) en raison des décisions des tribunaux de renvoyer R. auprès de ses parents, de mettre fin à la tutelle de la première requérante et de priver l'ensemble des requérants d'un droit de visite à l'égard de R.

#### [A.V. c. Slovénie \(n° 878/13\)](#)

Le requérant, M. A.V., est un ressortissant slovène né en 1961 et résidant à Ljubljana.

L'affaire concerne les décisions d'une juridiction interne de retirer au requérant son droit de visite à l'égard de ses enfants, ainsi que le travail des services sociaux.

En novembre 2002, à la suite de leur séparation, le requérant et son ex-femme M. conclurent un accord sur les modalités d'un droit de visite du requérant à l'égard de ses trois enfants. Des problèmes de mise en œuvre de cet accord surgirent en juin 2006. En conséquence, le requérant n'eut plus de contacts avec ses enfants de juillet 2006 à novembre 2008.

Lors d'une procédure judiciaire engagée par le requérant en juillet 2006, un psychiatre désigné par le tribunal estima que les enfants n'appréciaient pas les contacts avec leur père et qu'ils refusaient d'en avoir. En avril 2008, le tribunal de district accorda au requérant un droit de visite régulier, à raison d'une fois par semaine et en présence d'un psychologue scolaire. Sur appel, la cour d'appel décida que les visites auraient lieu un mercredi sur deux en présence d'un assistant social familial du centre d'action sociale, qui aiderait à l'établissement de liens de confiance mutuelle entre le requérant et les enfants. Les visites qui s'ensuivirent (11 au total) durèrent à peine quelques minutes, avant que les enfants ne quittent la pièce en déclarant qu'ils ne voulaient pas voir leur père. Après quatre rencontres tenues sous sa supervision, le centre d'action sociale entama une procédure judiciaire en vue de faire cesser les rencontres ou d'en faire modifier les modalités.

En juin 2011, le tribunal de district décida de mettre fin aux rencontres entre M.V. et ses enfants, estimant qu'elles ne répondaient plus à l'intérêt supérieur des enfants parce qu'elles étaient traumatisantes. Le tribunal jugea également inapproprié d'ordonner une thérapie familiale mêlant les enfants. Les recours du requérant auprès de la cour d'appel et de la Cour constitutionnelle échouèrent. Le requérant déposa une plainte auprès de l'inspection chargée des questions sociales, au ministère du Travail, de la Famille et des Questions sociales. Dans un rapport d'audit publié en août 2011, l'inspection releva un certain nombre de défaillances dans la gestion du dossier par le centre d'action sociale. Elle demanda au centre d'action sociale de mettre en œuvre diverses mesures pour avril 2012, ce qui fut fait.

Invoquant les articles 6 (droit à un procès équitable) et 8 (droit au respect de la vie privée et familiale), le requérant allègue la violation de ses droits en raison des décisions des juridictions nationales de supprimer son droit de visite à l'égard de ses trois enfants, de leur refus d'ordonner une thérapie familiale, et du caractère selon lui inadéquat du travail effectué par les services sociaux.

#### [I.M. c. Suisse \(n° 23887/16\)](#)

Le requérant, I.M., est un ressortissant kosovar<sup>1</sup>, né en 1964, et établi en Suisse depuis 1993.

L'affaire porte sur son expulsion vers le Kosovo<sup>1</sup>, à la suite de sa condamnation pour un viol commis en 2003.

En 1993, I.M. déposa une demande d'asile auprès des autorités suisses qui rejetèrent sa demande mais qui le mirent temporairement au bénéfice de l'admission provisoire. En août 1998, l'ex-femme

<sup>1</sup> Toute référence au Kosovo, soit à son territoire, à ses institutions ou sa population, doit être comprise comme étant en conformité avec la Résolution 1244 du Conseil de sécurité et sans préjudice concernant le statut du Kosovo.

d'I.M., qui vivait au Kosovo et dont il divorça en mai 1998, arriva en Suisse avec les trois enfants du requérant. Leur demande d'asile fut admise. Par la suite, I.M. épousa une ressortissante suisse et obtint une autorisation de séjour en raison de ce mariage. Le couple divorça en 2006.

En 2003, I.M. fut condamné, notamment pour contrainte sexuelle et viol, en raison de faits survenus la même année. En 2005, le Tribunal d'appel, qui ne retint que le chef d'accusation de viol, réduisit la peine initialement prononcée à deux ans et trois mois de réclusion et confirma l'expulsion d'I.M. du territoire suisse pour une durée de 12 ans avec sursis, avec une mise à l'épreuve de cinq ans.

En 2006, l'office des migrations du canton de Bâle-Campagne rejeta la demande de prolongation de l'autorisation de séjour d'I.M., relevant que sa condamnation à plus de deux ans de réclusion pour viol constituait un motif d'expulsion du territoire suisse. En 2007, le Conseil d'État du Canton de Bâle-Campagne, puis le Tribunal cantonal de Bâle-Campagne rejetèrent les recours d'I.M.

En 2010, le Secrétariat d'État aux migrations étendit la décision cantonale de renvoi à tout le territoire suisse. En 2013, I.M., atteint dans sa santé, fut mis au bénéfice d'une rente d'invalidité complète, avec effet rétroactif au 1<sup>er</sup> octobre 2012, son taux d'invalidité ayant été évalué à 80 %.

En 2015, le Tribunal administratif fédéral rejeta le recours d'I.M. – déposé contre la décision d'extension de la décision cantonale de renvoi à tout le territoire suisse de 2010 –, considérant en particulier que la peine de privation de liberté de deux ans et trois mois prononcée à son encontre en 2003 allait clairement au-delà du seuil suffisant pour admettre une violation ou une mise en danger grave de l'ordre et de la sécurité publics.

Invoquant les articles 3 (interdiction des traitements inhumains ou dégradants) et 8 (droit au respect de la vie privée et familiale), I.M. se plaint de la décision d'expulsion du territoire suisse, mettant en avant l'absence d'un risque de récidive, ainsi que ses problèmes de santé et le fait qu'il dépend des soins procurés par les membres de sa famille en Suisse.

#### [Altay c. Turquie \(n° 2\) \(n° 11236/09\)](#)

Le requérant, Mehmet Aytunç Altay, est un ressortissant turc né en 1956. Il purge actuellement une peine d'emprisonnement à vie à la prison de type F de Edirne (Turquie).

L'affaire concerne la décision des autorités carcérales et des tribunaux selon laquelle il fallait prévoir la présence d'un fonctionnaire lors des rencontres entre le requérant et son avocate.

En août 2005, les autorités carcérales décidèrent que M. Altay – qui avait été condamné à une peine d'emprisonnement à vie pour tentative d'atteinte à l'ordre constitutionnel – ne recevrait pas le colis de son avocate qui contenait un ouvrage intitulé *Mondialisation et impérialisme (Küreselleş me ve Emperyalizm)*, un magazine intitulé *Publication sans racine et sans nation (Köxüz Anasyonal Neş riyat)*, et un journal, *Express International Cha la la (Express Enternasyonal Ş alala)*.

Le tribunal de l'application des peines de Edirne confirma la décision de l'établissement pénitentiaire, estimant que les publications en question n'avaient rien à voir avec les droits de la défense. M. Altay contesta cette décision mais fut débouté.

En septembre de la même année, l'établissement pénitentiaire demanda l'autorisation de prévoir la présence d'un fonctionnaire lors des entretiens entre M. Altay et son avocate, exposant que l'acte de celle-ci ayant consisté à envoyer les publications en cause était incompatible avec ses obligations de représentante. Le juge de l'application des peines de Edirne fit droit à cette demande. M. Altay contesta cette mesure de restriction en 2008, en 2010 et en 2013 mais fut chaque fois débouté.

En 2006, la Cour européenne des droits de l'homme rejeta une requête introduite par M. Altay au sujet de l'interdiction qui lui avait été faite de recevoir le livre et les périodiques, et lui indiqua qu'il devait tout d'abord se prévaloir de la voie de recours interne consistant à saisir la commission d'indemnisation. En 2016, celle-ci déclara que le refus de remettre à l'intéressé les publications en question avait emporté violation de ses droits découlant de l'article 10 (liberté d'expression).

Dans le cadre de la présente requête, M. Altay, invoquant l'article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale, du domicile et de la correspondance), se plaint que la décision prise en septembre 2005 d'ordonner la présence d'un fonctionnaire lors des visites de son avocate ait emporté violation de son droit à s'entretenir avec elle de manière confidentielle.

Sous l'angle de l'article 6 § 1 (droit à un procès équitable), il allègue que ni lui ni son avocate n'ont pu participer de manière effective à la procédure relative aux restrictions qui ont frappé leurs rencontres, exposant à ce sujet qu'il n'y a pas eu d'audience et qu'ils n'ont pas pu présenter d'arguments contre la demande de l'administration pénitentiaire ou du parquet.

#### [Tarak et Depe c. Turquie \(n° 70472/12\)](#)

Les requérants, Yasemin Tarak et son fils Birtan Sinan Depe, sont des ressortissants turcs nés respectivement en 1967 et 1993. Ils résident à Istanbul (Turquie).

Dans cette affaire, les requérants allèguent que M. Depe aurait été détenu dans un commissariat, dans le cadre d'une enquête pour cambriolage, alors qu'il était âgé de huit ans.

En octobre 2001, la police procéda à des perquisitions au domicile de C.Ö. – un voisin à qui M<sup>me</sup> Tarak avait confié son fils en son absence – dans le cadre d'une enquête relative à un cambriolage survenu le même jour. Selon M<sup>me</sup> Tarak, les policiers auraient emmené son fils au commissariat. Deux jours plus tard, M<sup>me</sup> Tarak, qui était soupçonnée d'être en lien avec le cambriolage, fut arrêtée et emmenée au commissariat de Beyoğlu où elle aperçut son fils qui dormait sur un bureau. L'enfant resta avec elle jusqu'à sa comparution devant le procureur, le jour même. Par la suite, M<sup>me</sup> Tarak porta plainte, alléguant que son fils avait été placé en garde à vue, frappé et menacé par les policiers afin qu'il révèle l'endroit où elle se trouvait. Elle demanda aussi à ce qu'un examen psychologique soit mené.

En novembre 2004, une action pénale fut diligentée à l'encontre de plusieurs agents de police pour abus de pouvoir. En décembre 2009, le tribunal décida de mettre fin à la procédure pour prescription de l'action publique. La Cour de cassation confirma cette décision.

Invoquant en particulier l'article 5 (droit à la liberté et à la sûreté), les requérants estiment que M. Depe a subi une privation de liberté illégale et que cela a eu des effets néfastes sur son état de santé psychologique. M. Depe se plaint aussi d'avoir été frappé et menacé.

Jeudi 11 avril 2019

#### [Harisch c. Allemagne \(n° 50053/16\)](#)

Le requérant, Klaus Harisch, est un ressortissant allemand né en 1964 et résidant à Munich (Allemagne).

L'affaire concerne une procédure civile au cours de laquelle le requérant a demandé la saisine de la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE).

M. Harisch est l'un des deux fondateurs de T.AG, un service de renseignements téléphoniques. T.AG reçut de DTAG, contre paiement, les informations requises sur les abonnés. En 2007 et en 2008, DTAG fut condamné à rembourser à T.AG une partie des montants versés au motif qu'ils avaient été excessifs.

M. Harisch engagea une action contre DTAG, arguant qu'en raison de ces prix excessifs le cofondateur de T.AG et lui-même avaient été contraints de réduire le montant de leurs parts dans la société avant son entrée en bourse. Il plaida avoir subi un préjudice pour cette raison, et également du fait que la valorisation de la société avait été inférieure le jour de l'entrée en bourse. Le tribunal régional le débouta en mai 2013.

M. Harisch fit appel. Lors d'une audience devant la cour d'appel, il demanda la suspension de la procédure et un renvoi préjudiciel devant la CJUE. En juillet 2014, la cour d'appel le débouta, livrant un raisonnement détaillé sur les raisons pour lesquelles selon elle la jurisprudence de la CJUE ne corroborait pas l'avis juridique de l'intéressé. Par ailleurs, la cour d'appel indiqua qu'elle ne voyait pas de raisons d'autoriser la formation d'un pourvoi en cassation, au motif qu'il n'y avait pas lieu d'apporter des éclaircissements sur les questions juridiques soulevées.

Le requérant contesta le refus de l'autoriser à se pourvoir en cassation et réitéra sa demande de renvoi à la CJUE. La Cour fédérale de justice écarta son action, indiquant brièvement les raisons pour lesquelles elle n'autorisait pas le pourvoi en cassation ; elle se dispensa de tout autre raisonnement en application de l'article 544 § 4 du code de procédure civile, auquel renvoyait sa décision.

M. Harisch déposa également une plainte au sujet d'une violation de son droit à être entendu (*Anhörungsrüge*). La Cour fédérale de justice rejeta cette plainte, déclarant qu'une décision rendue en dernière instance n'exigeait pas un raisonnement plus détaillé. En février 2016, la Cour constitutionnelle fédérale refusa d'examiner le recours constitutionnel qu'avait formé M. Harisch.

Invoquant l'article 6 § 1 (droit à un procès équitable), M. Harisch se plaint que les juridictions nationales aient refusé de procéder à un renvoi préjudiciel devant la CJUE et qu'elles n'aient pas adéquatement motivé ce refus.

#### [Mariyka Popova et Asen Popov c. Bulgarie \(n° 11260/10\)](#)

Les requérants, Mariyka Todorova Popova et Asen Asparuhov Popov, sont des ressortissants bulgares, époux, nés en 1941 et 1936, et résidant à Dorkovo. L'affaire concerne le rejet de leur action juridique par la Cour suprême de cassation, en raison de divergences dans la jurisprudence de cette haute juridiction.

En mai 2004, la fille des requérants décéda lors d'un accident de la circulation. Des poursuites pénales furent ouvertes contre S.V., le conducteur du véhicule qui avait causé l'accident. M. et Mme Popovi, le fils et l'époux de la défunte ainsi que l'autre victime de l'accident, se constituèrent parties civiles à la procédure. Le tribunal reconnut S.V. coupable d'avoir causé par négligence la mort de la fille des requérants et d'avoir infligé des traumatismes à l'autre victime. Il condamna S.V. à payer des dommages et intérêts.

Les requérants et les trois autres parties civiles ne purent recouvrer les sommes qui leur étaient dues, à cause de l'insolvabilité de S.V. Ils assignèrent séparément en justice la compagnie d'assurance de S.V. Par deux jugements et trois arrêts, les tribunaux estimèrent que les demandeurs avaient le droit d'assigner en justice l'assureur de l'auteur de l'accident, bien que celui-ci eût été déjà condamné au paiement des dommages et intérêts, puisqu'ils n'avaient pu recouvrer les sommes allouées.

Par ailleurs, par un jugement rendu le 21 février 2008, le tribunal donna gain de cause aux requérants et condamna la compagnie d'assurance à les indemniser. La cour d'appel de Sofia annula ce jugement, estimant que les requérants n'avaient pas le droit d'assigner en justice la compagnie d'assurance, dès lors qu'ils avaient déjà obtenu la condamnation de l'assuré pour les mêmes sommes et le même événement, à savoir le décès de leur fille. M. et Mme Popovi introduisirent un pourvoi en cassation. Ils soulevaient le moyen tiré d'une contradiction entre la conclusion de la cour d'appel quant à l'inapplicabilité à leur cas de l'article 407, alinéa 1 de la loi sur le commerce, et celle reconnue par la Cour suprême de cassation dans des affaires similaires. La Cour suprême de cassation rejeta leur pourvoi comme étant irrecevable.

Invoquant l'article 6 § 1 (droit à un procès équitable), les requérants dénoncent le rejet de leur action. L'existence de divergences dans la jurisprudence de la Cour suprême de cassation quant à l'interprétation de l'article 407, alinéa 1 de la loi sur le commerce, aurait emporté violation de leur droit à un procès civil équitable.

### Bonnemaison c. France (n° 32216/15)

Le requérant, Nicolas Bonnemaison, est un ressortissant français, médecin généraliste de profession, né en 1961 et résidant à Bayonne (France). L'affaire porte sur sa révocation de l'Ordre des médecins à la suite de plusieurs décès subits de patients au sein de l'unité d'hospitalisation de courte durée (UHCD) du centre hospitalier de la Côte basque à Bayonne où il exerçait comme urgentiste.

En 2011, un cadre de santé adressa un rapport de signalement d'évènements graves au directeur du centre hospitalier de la Côte basque à Bayonne. Il suspectait M. Bonnemaison d'avoir provoqué à l'insu des familles et de ses collègues le décès de quatre patients en fin de vie, les décès étant intervenus de manière brutale peu après qu'il eut quitté leurs chambres. Dans un article de 2011, le conseil de M. Bonnemaison déclara que celui-ci avait reconnu les faits, pratiqués pour abréger les souffrances des patients.

Après avoir été mis en examen par un juge d'instruction, il fut finalement acquitté par une cour d'assises en 2014. Cette dernière considéra que s'il avait procédé aux injections mortelles sans en avoir informé l'équipe soignante et les familles et sans avoir renseigné le dossier médical des patients, l'intention d'homicide n'avait pas été établie compte tenu des effets possibles et non recherchés, des produits utilisés. En 2015, la cour d'assise statuant en appel acquitta M. Bonnemaison pour six décès, mais elle le déclara coupable du décès d'une patiente et le condamna à deux ans d'emprisonnement avec sursis. M. Bonnemaison ne forma pas de pourvoi en cassation.

Dès septembre 2011, parallèlement à la procédure criminelle, le conseil national de l'Ordre des médecins saisit la juridiction disciplinaire.

En 2012, après qu'il eut reconnu oralement la gravité des faits reprochés, la Chambre disciplinaire de première instance de l'Ordre des médecins décida de radier M. Bonnemaison du tableau de l'Ordre des médecins, en raison de la gravité et du caractère répété des manquements déontologiques commis. En 2014, la Chambre disciplinaire nationale de l'Ordre des médecins rejeta les recours de M. Bonnemaison et ceux du conseil départemental, en raison notamment de la régularité des poursuites disciplinaires, de l'indépendance des poursuites pénales et disciplinaires, et de l'absence de contestation de l'exactitude des faits par le requérant.

Le Conseil d'État rejeta le pourvoi par un arrêt longuement motivé du 30 décembre 2014. En 2016, la Chambre disciplinaire nationale de l'Ordre des médecins, saisie d'un recours en révision par le requérant, maintint la sanction.

Invoquant l'article 6 § 1 (droit au procès équitable), le requérant se plaint du manque d'indépendance des chambres disciplinaires et de la partialité du Conseil d'État. Sur le fondement de l'article 6 § 2 (présomption d'innocence), il allègue que le Conseil d'État ne pouvait rejeter ses demandes et que l'acquittement prononcé en première instance justifiait qu'il ne soit pas sanctionné disciplinairement. Enfin, le requérant estime, compte tenu des conséquences patrimoniales de l'interdiction d'exercer, que la sanction de radiation viole l'article 1 du Protocole n° 1 (protection de la propriété).

### Guimon c. France (n° 48798/14)

La requérante, Laurence Guimon, est une ressortissante française, née en 1969. Elle était détenue au centre pénitentiaire de Rennes à l'époque des faits. L'affaire concerne le refus opposé à la requérante de se rendre au funérarium de Bayonne pour se recueillir sur la dépouille de son père.

Mme Guimon, membre active de l'ETA jusqu'à son arrestation en 2003, fut condamnée à trois reprises, principalement pour participation à une association de malfaiteurs en vue de la préparation d'un acte de terrorisme, recel de biens obtenus par extorsion en bande organisée, détention et transport d'armes, de substance ou engin explosif en relation avec une entreprise terroriste.

Le 26 avril 2006, elle fut condamnée à 8 ans d'emprisonnement, ainsi que, le 29 novembre 2006, à 17 ans de réclusion criminelle assortie d'une période de sûreté des 2/3, et, le 17 novembre 2008, à 17 ans de réclusion criminelle, la dernière condamnation se confondant avec la précédente. La confusion partielle, à hauteur de 5 ans, de la peine d'emprisonnement de 8 ans et celle de 17 ans fut ordonnée en 2011.

Le 21 janvier 2014, l'avocat de la requérante déposa une demande de sortie sous escorte, pour qu'elle puisse se rendre au chevet de son père décédé le jour-même dans une clinique à Bayonne.

Le 22 janvier, la demande fut rejetée par le vice-président chargé de l'application des peines du tribunal de grande instance de Paris, qui considéra que si le décès pouvait constituer un motif de sortie sous escorte, la demande devait s'apprécier au regard de la personnalité de l'intéressée et des risques d'évasion.

Le 23 janvier, Mme Guimon interjeta appel. Le 24 janvier 2014, l'ordonnance du 22 janvier fut confirmée. La Cour d'appel considéra que si l'autorisation sollicitée apparaissait parfaitement justifiée sur le plan humain, le risque de trouble à l'ordre public impliquait une surveillance particulière, accrue du fait de l'éloignement géographique ; et que l'organisation de l'escorte était matériellement impossible dans un délai aussi court.

Mme Guimon forma un recours contre cette décision. Par une ordonnance du 29 avril 2014, la Cour de Cassation rejeta le recours, en raison de l'absence de moyen sérieux de cassation.

Invoquant l'article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale), la requérante se plaint du refus des autorités judiciaires de l'autoriser à sortir sous escorte de prison pour se rendre au funérarium afin de se recueillir sur la dépouille de son père.

#### [Sarwari et autres c. Grèce \(n° 38089/12\)](#)

Les requérants sont dix ressortissants afghans nés entre 1975 et 1988.

L'affaire concerne des allégations de mauvais traitements qui auraient été infligés aux requérants par des policiers, afin de retrouver un fugitif afghan qui s'était évadé de la salle d'audience du tribunal alors qu'il était sous la surveillance desdits policiers. Les faits se sont déroulés en décembre 2004.

Invoquant en particulier l'article 3 (interdiction de la torture et des traitements inhumains ou dégradants) et l'article 6 (droit à un procès équitable), les requérants se plaignent d'avoir subi des mauvais traitements de la part des policiers. Ils se plaignent aussi de l'enquête et de la procédure judiciaire ainsi que de la durée de la procédure.

[La Cour communiquera par écrit ses arrêts et décisions dans les affaires suivantes, dont certaines concernent des questions qui lui ont déjà été soumises, notamment la durée excessive de procédures.](#)

Ces arrêts et décisions pourront être consultés sur [HUDOC](#), la base de jurisprudence de la Cour accessible en ligne, dès le jour où la Cour les aura rendus.

Ils ne seront pas mentionnés dans le communiqué de presse qui sera publié ce jour-là.

Mardi 9 avril 2019

Nom	Numéro de la requête principale
Cocu and Calentiev c. République de Moldova	20919/05
Romanenco c. République de Moldova	59252/13
Taziyeva et autres c. Russie	32394/11

Jeudi 11 avril 2019

Nom	Numéro de la requête principale
Schnepp c. Allemagne	9608/16
Gadirov c. Azerbaïdjan	42221/14
Gahramanli et Oil Workers Rights Protection Organisation c. Azerbaïdjan	74309/14
Isayev c. Azerbaïdjan	28440/11
Mammadov c. Azerbaïdjan	19160/11
Compere c. Belgique	66102/12
Pîrjoleanu c. Belgique	26404/18
Urbietia Alcorta c. France	28390/16
Dzasokhov c. Géorgie	70243/11
Georgiou c. Grèce	1406/13
Kaltakis et Kaltaki c. Grèce	45219/15
Sayed Elahl c. Grèce	80306/17
Domokos et autres c. Hongrie	27943/15
Gróf et autres c. Hongrie	31753/14
Horváth et autres c. Hongrie	51063/14
Szilvási et Others c. Hongrie	60475/14
Zálogfiók Zrt et autres c. Hongrie	17800/15
Fraccola et autres c. Italie	36358/07
Andriuta c. République de Moldova	55289/13
Ipate c. République de Moldova	46114/11
Kommersant Moldovy c. République de Moldova	10661/08
Bilici c. Roumanie	67581/16
Botea et autres c. Roumanie	36298/15
Broască et Mălureanu c. Roumanie	62854/15
Chiriac et autres c. Roumanie	37343/16
Cioarec c. Roumanie	9516/15
Cuzub c. Roumanie	20770/16
Deji-Broșteanu c. Roumanie	22121/06
Gheorghe c. Roumanie	5605/16
Iuliana Ionescu c. Roumanie	52313/14
Lascarache c. Roumanie	26188/06
Lucian Manafu et Ganea Ardelean c. Roumanie	8625/16
Manu c. Roumanie	38870/15
Stoica c. Roumanie	35986/16
Miller et autres c. Royaume-Uni	70571/14
Antonov c. Russie	34644/17
Chistyakova c. Russie	58190/18
Damayev et autres c. Russie	58935/17
Dezhin et autres c. Russie	29253/17
Fadeyev et autres c. Russie	5027/17
Kaldaras et autres c. Russie	3241/18
Kozlov et autres c. Russie	23686/13
Mansurov c. Russie	37874/11

Nom	Numéro de la requête principale
Mikhaylova et autres c. Russie	27870/12
Patsukov et autres c. Russie	11590/18
Publisher Ezhayev A. K. Ltd c. Russie	25051/11
Rozyyev et autres c. Russie	41917/06
Sankin c. Russie	32186/10
Subbotin et autres c. Russie	54092/14
Tkachev et autres c. Russie	63868/12
Vyshkevich c. Russie	28751/18
Putnik Ekspres Doo c. Serbie	43197/16
Vladić c. Serbie	46288/15
Hnidka c. Slovaquie	37844/18
Hudák et Bača c. Slovaquie	26730/18
Jozefko c. Slovaquie	45511/18
Alkan c. Turquie	38006/15
Alyamaç c. Turquie	4562/12
Arbağ c. Turquie	30646/10
Arpaç c. Turquie	53105/09
Çeliksın Çelik Sanayi ve Ticaret Ltd. Şti. c. Turquie	42375/09
Dirik c. Turquie	23640/12
Doğan c. Turquie	12820/17
Gürkal c. Turquie	30317/11
Kaçalay c. Turquie	33608/09
Karakuş et autres c. Turquie	43122/09
Kaya c. Turquie	39063/11
Kırtay c. Turquie	2281/10
Konur c. Turquie	48654/06
Öztunç c. Turquie	42820/07
Pilav et Rapayazdıç c. Turquie	28523/11
Sabaz c. Turquie	5415/08
Tunç c. Turquie	30320/11
Üstün et autres c. Turquie	49505/07
Yahli c. Turquie	56744/15
Yolcu c. Turquie	15063/10
Abramovych c. Russie et Ukraine	62529/14
Kalka c. Ukraine	37915/14
Kravchenko c. Ukraine	1906/13
Levchenko et autres c. Ukraine	46993/13
Malyy c. Ukraine	14486/07
Mudriyevskyy c. Ukraine	77829/13
Pershyna c. Ukraine	10202/16
Rudyy c. Ukraine	19019/18
Sholokh c. Ukraine	73007/14

Rédigé par le greffe, le présent communiqué ne lie pas la Cour. Les décisions et arrêts rendus par la Cour, ainsi que des informations complémentaires au sujet de celle-ci, peuvent être obtenus sur [www.echr.coe.int](http://www.echr.coe.int). Pour s'abonner aux communiqués de presse de la Cour, merci de s'inscrire ici : [www.echr.coe.int/RSS/fr](http://www.echr.coe.int/RSS/fr) ou de nous suivre sur Twitter [@ECHRpress](https://twitter.com/ECHRpress).

### **Contacts pour la presse**

[echrpress@echr.coe.int](mailto:echrpress@echr.coe.int) | tel: +33 3 90 21 42 08

Tracey Turner-Tretz (tel: + 33 3 88 41 35 30)

Denis Lambert (tel: + 33 3 90 21 41 09)

Inci Ertekin (tel: + 33 3 90 21 55 30)

Patrick Lannin (tel: + 33 3 90 21 44 18)

Somi Nikol (tel: + 33 3 90 21 64 25)

**La Cour européenne des droits de l'homme** a été créée à Strasbourg par les États membres du Conseil de l'Europe en 1959 pour connaître des allégations de violation de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.